

Les CEE, un dispositif réformé pour plus d'efficacité

Colloque CEE

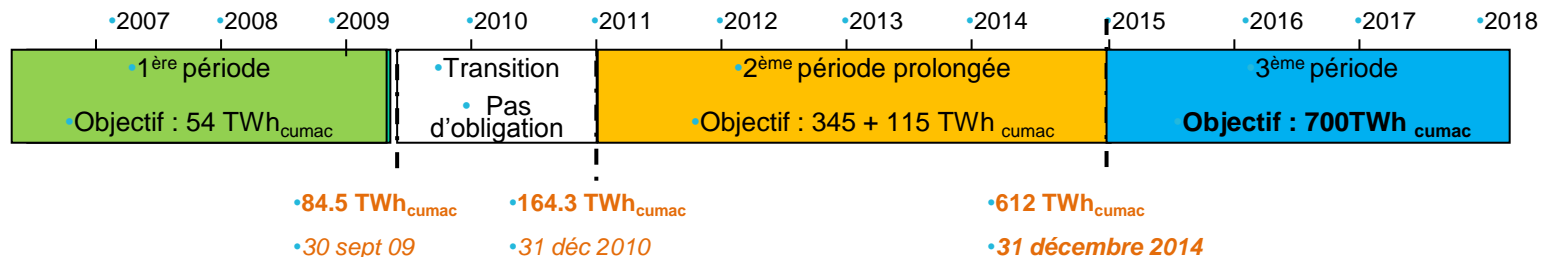
26 avril 2016

Marie Pausader (DGEC)



Historique

- Dispositif créé par les articles 14 à 17 de la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005
- Obligation d'économies d'énergie imposée aux vendeurs d'énergie
- Objectif triennal défini et réparti entre ces acteurs en fonction de leurs volumes de ventes
- Deux périodes écoulées depuis la mise en place :
 - 1ère période du 01/07/2006 au 30/06/2009 (Obligation de 54 TWh cumac)
 - Une période intermédiaire sans obligation
 - 2ème période du 01/01/2011 au 31/12/2013 (obligation de 345 TWh cumac) prolongée d'une année jusqu'au 31 décembre 2014 (obligation de 115 TWh cumac)



Définition de la troisième période

Contexte européen + concertation:

Grands principes:

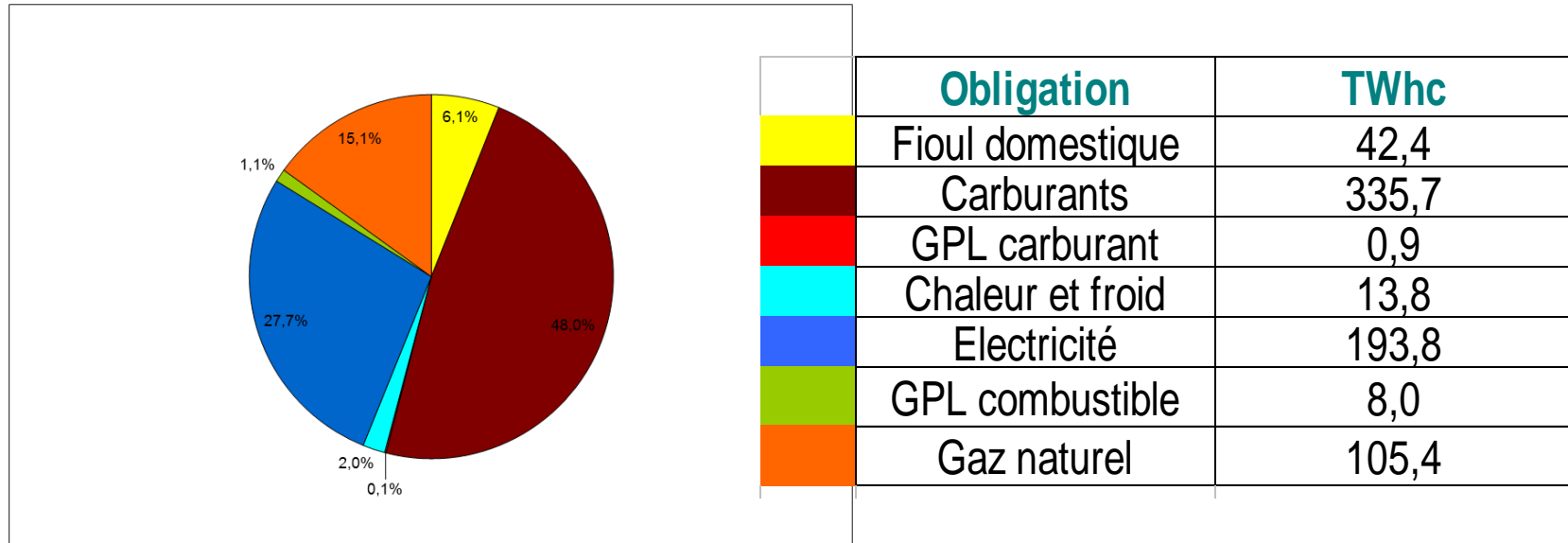
- Fixer un objectif ambitieux, cohérent avec notre ambition nationale et européenne
- Simplifier le dispositif
- Favoriser les actions complémentaires pour les actions de rénovation énergétique
- Accroître la transparence du dispositif

Objectifs, obligés et éligibles

Objectif national

- Un objectif fixé pour 2015-2017 à **700 TWhc** :
 - doublé par rapport à la 2e période
 - Avec la répartition indicative suivante :
 - 530 TWhc de CEE travaux (économies d'énergie comptabilisables au titre de la directive efficacité énergétique)
 - 30 TWhc de CEE bonus : précarité énergétique, outre-mer, ENRt, CPE et SME
 - 140 TWhc de CEE programmes
- Obligation complémentaire de **150 TWhc sur 2016-2017** à réaliser **au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique**

Répartition de l'obligation



Assiette de l'obligation = ventes au résidentiel et tertiaire au-delà d'un certain seuil (mêmes quantités qu'en 2^e période)

Possibilité de déléguer l'obligation:

-indépendamment pour l'obligation « classique » et « précarité »

-Une personne qui a délégué toute son obligation, pour toutes les énergies qu'elle vend, n'est plus obligée (**donc plus éligible**)

-En cas de défaillance du délégataire, l'obligation revient au délégant

Eligibles

- Essentiellement ceux de deuxième période:
 - Obligés
 - collectivités territoriales, les groupements de collectivités territoriales et leurs établissements publics, ainsi que les associations de collectivités (pour les programmes)
 - ANAH
 - Les sociétés d'économie mixte, les sociétés publiques locales et les sociétés d'économie mixte à opération unique dont l'objet social inclut l'efficacité énergétique ou permet de fournir un service de tiers-financement
 - Bailleurs sociaux, groupements et associations de bailleurs
 - Les sociétés d'économie mixte exerçant une activité de construction ou de gestion de logements sociaux

Evolution des modalités pour les regroupements : plus de notion de « tiers-regroupeur », le regroupeur doit être membre du regroupement

Actions éligibles en troisième période

Opérations standardisées

- **Révision des fiches :**

- Fiches de deuxième période abrogées

- Les nouvelles fiches prennent en compte les évolutions du marché et des techniques et s'adaptent au cadre européen

- Adaptation au système déclaratif

- Mise en place de l'éco-conditionnalité: les opérations réalisées chez des particuliers doivent l'être par une entreprise RGE (isolation, CESI, chaudière, PAC)

Bonifications

- Fiches de bonification abrogées : les dispositions sont désormais prévues dans l'arrêté « modalités » du 29/12/2014
- Bonus x 2 maintenu pour les DOM
- Cumul des bonifications limité à x 2 au total (hors PE)
- Bonification SME supprimée à partir de 2016

Obligation « précarité »

Opérations éligibles :

- Opérations du secteur résidentiel + transport, aux conditions prévues dans la fiche
- Seuils ANAH + bonus pour les très modestes (x2)
- Pièces justificatives du revenu / modalités adaptées pour certains cas particuliers
- **Toutes les opérations déposées depuis le 1^{er} janvier 2016**

Programmes

Nouveaux programmes:

- Passeports rénovation énergétique dans les TEPCV (Engie)
- LED dans les TEPCV (EDF)
- Objectif CO2, les transporteurs s'engagent (AFT)
- SMEn (ATEE)
- ADVENIR (AVERE-France)

Programmes « précarité » spécifiques à un prix différent des programmes CEE classiques (8€/MWhc):

- SLIME
- PES
- un appel à projet devrait être lancé prochainement

Modalités de demande en troisième période



Des modalités reconduites ou adaptées

- **Délai d'un an** entre la date d'achèvement de l'opération et la date de la demande
- Rappel qu'une même opération ne peut donner lieu à plusieurs décisions de délivrance
- Évolution des **seuils de dépôts des demandes**
- Évolution de la notion de **regroupement** pour atteindre les seuils :
 - Les membres du regroupement sont éligibles
 - Accord de chaque membre pour désigner le demandeur
 - Suppression de la contrainte de seuil pour chaque membre et pour la demande finale :
 - La « part » d'un membre du regroupement peut être inférieure ou supérieure au seuil
 - Le volume total de la demande peut être inférieure au seuil et compte alors comme une dérogation annuelle pour le regroupeur

Des seuils de dépôts révisés et un régime de dérogation adapté

Une demande de CEE déposée à partir du 1er janvier 2015 ne porte que sur une catégorie d'opérations :

- Standardisées : seuil de dépôt 50 GWh cumac
- Spécifiques : seuil de dépôt 20 GWh cumac
- Programmes : seuil de dépôt 20 GWh cumac

Possibilité de dérogation : dépôt d'un dossier inférieur au seuil par catégorie et par année calendaire .

Aménagements en 2015 et 2016 :

séparation obligatoire des opérations 2e période et 3e période dans des demandes différentes.

Mais plusieurs dérogations acceptées – pour l'année 2016 :

	Opérations standardisées	Opérations spécifiques	Programmes
Opérations 2 ^e période « longue durée »	1	-	-
Opérations 3 ^e période	1	1	1
Total	2	1	1

Des demandes de CEE simplifiées

Systeme simplifié de demande

- **Généralisation du principe des plans d'actions** à toutes les opérations standardisées pour simplifier et fluidifier les demandes de CEE
- Les **pièces constitutives** d'une demande de CEE sont établies avant le dépôt du dossier de demande et sont **archivées par le demandeur** (pendant 6 ans)
- **Définition par voie réglementaire** des dates d'engagement, d'achèvement, des pièces justificatives, des attestations sur l'honneur standardisées (notamment dans les fiches), des tableaux récapitulatifs des opérations
- **Contrôles de l'administration** avec demande de transmission de l'ensemble des pièces justificatives pour un échantillon d'opérations sélectionnées et possibilité de sanctions en cas de manquements :
 - **annulation** des CEE concernés par le manquement
 - **Suspension ou rejet** des demandes en cours
 - **sanctions pécuniaires** : 4c€/kWhcumac «non-conforme»
 - **Perte de l'éligibilité**

« Silence Vaut Acceptation »

La loi du 12 novembre 2013 pose le principe selon lequel
« le silence gardé par l'administration sur une demande vaut accord »

Concerne les demandes effectuées dans le cadre d'une procédure.
=> Suite à la modification du décret 2010-1664 les demandes de CEE
déposées depuis le 01/01/2015 sont concernées

Délai d'application du SVA à compter de la date de réception ou de la date
d'accusé réception du dossier complet ; pour les demandes déposées
depuis le 1^{er} janvier 2016 :

- 6 mois :
opérations spécifiques
- 2 mois :
Toutes autres demandes de CEE (standardisées et programmes)

La décision implicite d'acceptation est valide à l'issue de ces délais
complétés du délai de retrait de l'administration de :

- 2 mois (pour les décisions implicites intervenues avant le 1^{er} juin 2016)
- 4 mois (pour les décisions implicites intervenues à partir du 1^{er} juin 2016)

Application du nouveau dispositif

- Le système simplifié s'applique :
 - Aux opérations engagées à compter du 1er janvier 2015
 - **Aux demandes déposées à compter du 1er janvier 2016, quelle que soit la date d'engagement** (*sauf opérations « longue durée »*)
 - Aux demandes déposées à compter du 1^{er} janvier 2017

Mise en œuvre du dispositif simplifié

- Des délais de traitement raccourcis et identiques pour tous les demandeurs
- Des pièces justificatives précises et connues
- Des attestations sur l'honneur standardisées pour :
 - Faciliter leur emploi par les acteurs ;
 - Faciliter la compréhension par les utilisateurs ;
 - Eviter les doublons ;
 - Faciliter les contrôles ;
 - Faciliter les mises à jour.
- Et des sanctions pour les demandeurs ne respectant pas le cadre réglementaire.

Contenu d'une demande simplifiée

L'arrêté du 4 septembre 2014 « demande de CEE » prévoit les pièces constitutives du dossier de demande (standardisé, spécifique ou programme) :

- Des pièces transmises avec la demande
- Des pièces archivées par le demandeur
- Ces pièces sont établies avant le dépôt de la demande

Contenu d'une demande simplifiée (STA) – pièces transmises

Annexe 2 de l'arrêté du 4 septembre 2014 :

- 1.2 Identification du demandeur (personne morale)
- 1.3 Mandat
2. Éligibilité du demandeur (1ère demande)
3. tableau récapitulatif des opérations :
 - forme standardisée (annexe 6) et/ou particulière pour certaines fiches d'opérations standardisées
 - référence unique attribuée par le demandeur à chaque opération
4. respect des dispositions de l'arrêté
5. Demande inférieure au seuil
6. Regroupement

pièces transmises – 1^{er} retour d'expérience

Erreurs les plus fréquentes dans les demandes déposées

- Absence de compte Emmy ou de volet numérique
 - Signature du volet numérique / coordonnées du signataire
 - 2.2 : Absence de justification de l'éligibilité pour la 1^{ère} demande de type « 3e période » => déclaration des volumes de vente, extrait K-Bis, extrait de situation au répertoire SIRENE, ... datant de moins de 3 mois
 - 3. : tableau récapitulatif absent ou non conforme
 - Utilisation du format 2^e période
 - une seule ligne pour plusieurs opérations, colonnes mal remplies
 - référence interne absente ou non unique
 - Depuis le 1^{er} avril : deux colonnes supplémentaires « professionnel »
 - 6. : regroupement
 - Absence ou non-conformité de(s) accord(s) des membres pour désigner le regroupeur ; ex : contrat de mandat
 - Absence des informations d'identité et d'éligibilité (pour leur 1^{ère} demande) des membres du regroupement
 - tableau récapitulatif non-conforme
- => travail prévu avec Emmy pour améliorer les fonctionnalités de dépôt en regroupement

Contenu d'une demande simplifiée – pièces archivées (STA) (1/7)

=> Pour chaque point, l'arrêté et/ou les fiches prévoi(en)t une liste exhaustive des documents acceptés.

1. l'identification du bénéficiaire (définitions précisées à l'article 3)
cas général : propriétaire de l'équipement installé

2. La preuve de réalisation de l'opération
 - Type de document : prévu par l'annexe 5 point 2
 - pour les personnes physiques : facture
 - Pour les personnes morales : 5 possibilités, dont la facture
 - Contenu : défini en plus par les fiches d'opérations standardisées
 - Les mentions prévues doivent être strictement respectées

Contenu d'une demande simplifiée – pièces archivées (STA) (2/7)

3. La preuve du rôle actif, incitatif et antérieur (RAI) du demandeur

- 4 possibilités :
 - 3.1 : « mention sur devis du professionnel »
 - 3.2 : « engagement écrit du demandeur au bénéficiaire » (horodaté)
 - 3.3 : « contrat entre le demandeur et le bénéficiaire »
 - 3.4 : « engagement écrit du partenaire du demandeur » (horodaté)

A noter :

- Si le demandeur est le bénéficiaire : le RAI existe de fait
- Si le demandeur n'est pas le bénéficiaire :
 - Si la demande est un regroupement : chaque membre du regroupement doit justifier de son RAI pour ses opérations (ou être le bénéficiaire des opérations)
 - Si la demande n'est pas un regroupement : le demandeur doit justifier de son RAI envers les bénéficiaires (y compris si le demandeur est un groupement de collectivités territoriales)

Contenu d'une demande simplifiée – pièces archivées (STA) (3/7)

4. La preuve des dates d'engagement et d'achèvement de l'opération

- Date d'engagement : date de la contractualisation des travaux (acceptation du devis, ...) : justifiée par une attestation sur l'honneur
- Date d'achèvement : date du document de preuve de réalisation de l'opération => conditionne le délai d'un an

5. Les attestations sur l'honneur (AH - annexe 7)

- Titre et introduction
- Partie réservée au demandeur => standard
- Partie A relative aux opérations standardisées mises en œuvre => particulière à chaque fiche
- Partie B réservée au bénéficiaire => standard ou particulière à certaines fiches
- Partie C réservée au professionnel => standard ou particulière à certaines fiches
- Autres parties complémentaires : précarité énergétique ou particulières à certaines fiches

A noter :

- **Aucune modification du contenu des AH n'est possible.**



Contenu d'une demande simplifiée – pièces archivées (STA) (4/7)

6. Le respect des critères des fiches

- par l'attestation sur l'honneur
- par la preuve de réalisation de l'opération
- Et/ou via les documents spécifiques prévus par les fiches

7. Le non cumul avec d'autres dispositifs (Fonds chaleur, quotas CO2) :

- Par l'attestation sur l'honneur

A noter :

même réalisée hors du périmètre du plan de surveillance, une opération réduisant les émissions de CO2 d'une installation exploitée par le bénéficiaire et soumise à quotas n'est pas éligible.

Contenu d'une demande simplifiée – pièces archivées (STA) (5/7)

8. Opérations « précarité énergétique » : 4 cas possibles :

8.1 le ménage précaire est le bénéficiaire :

- Pièce justificative du niveau de revenu + partie R1 de l'attestation sur l'honneur

Exemple : un particulier en situation de précarité ou grande précarité réalisant des travaux dans sa résidence principale.

Pièces justificatives du niveau de revenu :

- Précaires et grands précaires :
 - avis de (non-)imposition ou justificatif de revenu
 - convention à loyer social / très social Anah-bailleur
- grands précaires :
 - Facture électricité / gaz (tarifs sociaux)
 - Attestation de chèque énergie
 - attestation de droit CMU-C ou ACS (aide au paiement d'une complémentaire santé)

Contenu d'une demande simplifiée – pièces archivées (STA) (6/7)

8.2 logement locatif social

- Forfait départemental pour la part des ménages précaires et grands précaires occupants du parc social
+ partie BS de l'attestation sur l'honneur du bailleur social

8.3 copropriétés objet d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat (Opah) ou d'un plan de sauvegarde

8.4 Autres cas (le ménage « PE » n'est pas le bénéficiaire)

- Pièce justificative du niveau de revenu + partie R2 de l'attestation sur l'honneur

Pièces archivées (STA) – 1^{er} retour d'expérience

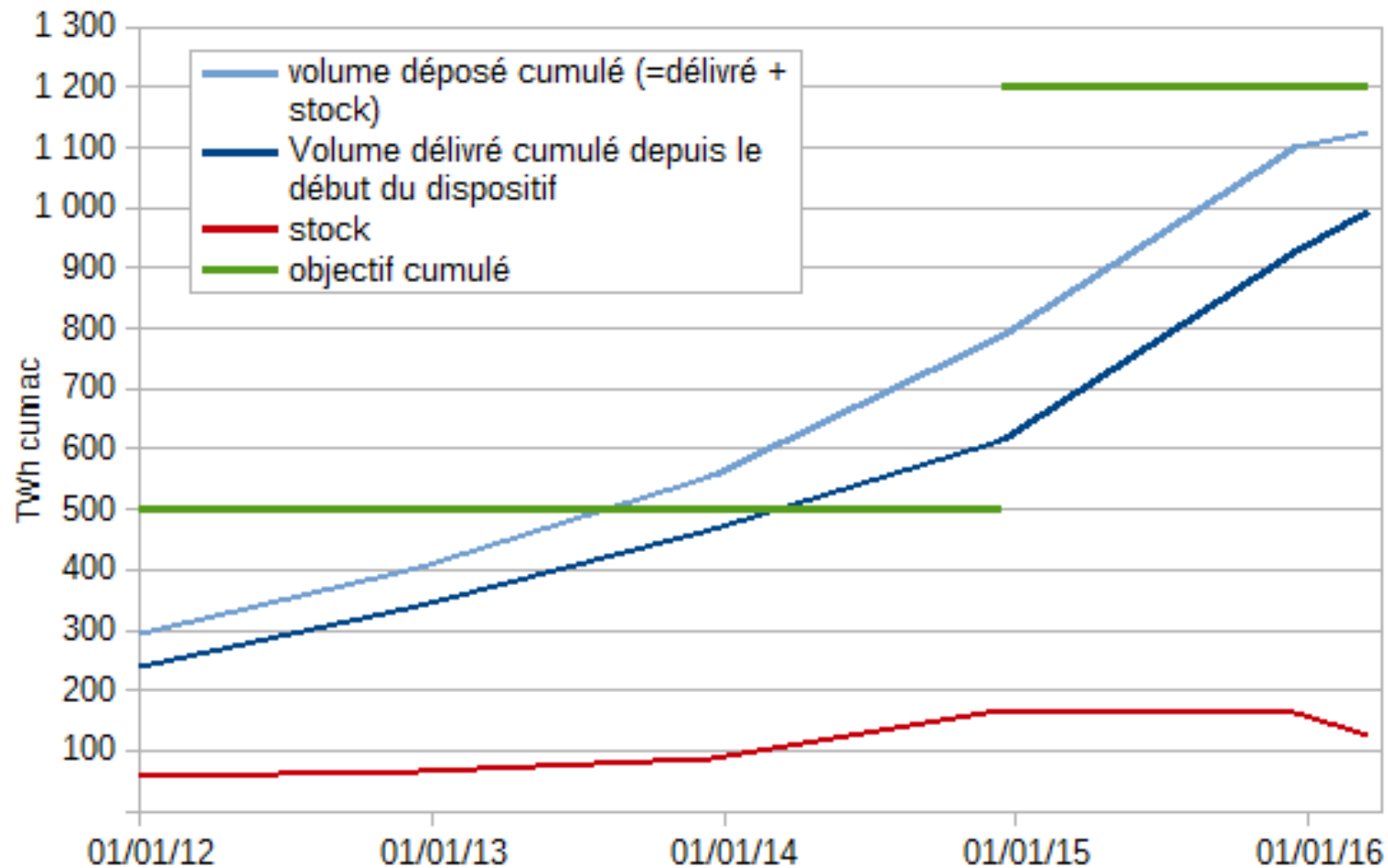
- Non-conformités :
 - Pièces transmises avec la demande simplifiée
 - Attestations sur l'honneur non conformes :
 - Partie A « modifiée »
 - Pas de partie B ou C
 - Présence du logo « MEEM »
 - ...
 - Justification du rôle actif et incitatif
 - Non respect des fiches (remplissage des AH, mentions sur la preuve de réalisation des opérations)
 - Absence de preuve de réalisation des opérations

Point d'étape



Bilan annuel des dépôts et délivrances depuis le début du dispositif

Dépôts et délivrances de CEE classiques
Bilan au 15 mars 2016



Demandes de CEE

(au 15 mars 2016)

TWhc		CEE classiques		CEE précarité	
		total	Dont opérations « 3 ^e période »	total	Dont opérations « 3 ^e période »
2015	Volume déposé mensuel moyen	25,6 (dont 77 TWhc en décembre)	4,7 (à partir de mars 2015)	-	
	Volume délivré mensuel moyen	25,9	2,1 (à partir de mai 2015)		
2016 (au 15 mars 2016)	Volume total déposé	18,9	18,7	2,1	1,8
	Volume total délivré	56,7	27,3	0,9	0,6
	stock	124,8	17,6	1,2	1,2

- Délai moyen de traitement des demandes en 2015 : 2,8 mois
- Système de demandes simplifiées :
 - 47 % des demandes traitées ont fait l'objet d'un échange avec le demandeur (demande de complément, non-recevabilité...)
 - Délai moyen de traitement des demandes : 1,3 mois

Textes de la 3^e période

- **Code de l'énergie (Titre II du livre II – partie législative et partie réglementaire)**
- **arrêté « demandes »** du 4 septembre 2014
- **arrêté « frais de registre »** du 11 décembre 2014
- **arrêté « opérations standardisées »** du 22 décembre 2014 et arrêtés modificatifs
- **arrêté « modalités »** du 29 décembre 2014
 - Documents disponibles sur le site de la DGEC :
- <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Modalites-de-la-troisieme-periode.html>

Le cadre réglementaire applicable

**Décret 2010-1664 modifié
du 29 décembre 2010**

**Arrêté du 29
décembre 2014** relatif
aux modalités d'application de
la troisième période du
dispositif des certificats
d'économies d'énergie

Arrêté du 4 septembre 2014
fixant la liste des éléments d'une demande
de certificats d'économies d'énergie et les
documents à archiver par le demandeur

**Arrêtés définissant les fiches
d'opérations standardisées**
(22 décembre 2014, 20 mars 2015,
futurs arrêtés)

Demande de CEE ≥ 01/01/2015

- règle de non-cumul STA, SPE, PRG
- seuils
- délai d'un an
- principe « silence vaut acceptation »

Contrôles

- procédure de contrôle a posteriori
- sanctions

Demande de CEE

- date d'engagement ≥ 01/01/2015 ou date de dépôt ≥ 01/01/2016 : **système de dépôt simplifié dit « déclaratif »**
 - * pièces jointes à la demande
 - * pièces archivées et soumises à contrôles
- date d'engagement ≤ 31/12/2014 et date de dépôt ≤ 31/12/2015 (2016 pour les opérations « longue durée ») : pièces jointes à la demande définies par le **cadre réglementaire de la 2^e période** : arrêté du 29 décembre 2010.

Demande de CEE (date d'engagement ≥ 01/01/2015 ou date de dépôt ≥ 01/01/2016 – 2017 pour les opérations « longue durée »)

- abrogation des fiches « 2^e période »
- pièces archivées et soumises à contrôles :
 - * contenu de pièces prévues par l'arrêté
 - * autres pièces à archiver
 - * définition d'une partie des attestations sur l'honneur